

Nouvelle législation en vigueur sur les produits de construction

Les produits de construction contribuent notablement à remplir les exigences fondamentales pour les ouvrages de construction. Les produits de construction revêtent également une grande importance économique aussi bien pour le marché intérieur que pour l'import-export. Le droit sur les produits de construction, en vigueur depuis 2001, a maintenant été révisé et adapté au nouveau règlement européen sur les produits de construction (RPC). La nouvelle loi (LPCo) et l'ordonnance qui en fait partie (OPCo) sont en vigueur depuis le 1.10.2014. Un délai de transition est valable jusqu'au 30.6.2015.

1 Introduction

Le droit suisse sur les produits de construction de 2001 adaptait la directive sur les produits de construction 89/106/CEE de l'Union européenne (UE) datant de 1988 [1]. Le 1.7.2013, le nouveau règlement sur les produits de construction n° 305/2011 (RPC) [2] entrainé en vigueur simultanément et en totalité dans l'UE. La réglementation européenne contient différentes innovations fondamentales, ce qui a également nécessité une adaptation du droit suisse sur les produits de construction.

En premier lieu, la nouvelle LPCo établit sept (jusqu'ici six) exigences fondamentales auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de construction (et non directement les produits de construction). Ce sont les suivantes :

- résistance mécanique et stabilité ;
- sécurité en cas d'incendie ;
- hygiène, santé et protection de l'environnement ;
- sécurité d'utilisation et accessibilité ;
- protection contre le bruit ;
- économie d'énergie et isolation thermique ;
- utilisation durable des ressources naturelles.

Contrairement à l'ancienne loi, les rôles et les tâches des opérateurs économiques pour la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché des produits de construction sont désormais clairement définies (n° selon art. 2) (fig. 1) :

- « **fabricant** » : toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le met sur le marché ou le met à disposition sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque;
- « **importateur** » : toute personne physique ou morale établie en Suisse qui met sur le marché suisse un produit de construction provenant de l'étranger;
- « **distributeur** » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit de construction à disposition sur le marché ;
- « **mandataire** » : toute personne physique ou morale établie en Suisse qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom en vue d'accomplir les tâches déterminées.

Les autres opérateurs économiques sont les utilisateurs. La mission de la LPCo (LPCo/Mi) contient en plus (outre nombres d'autres choses) maintes informations utiles.

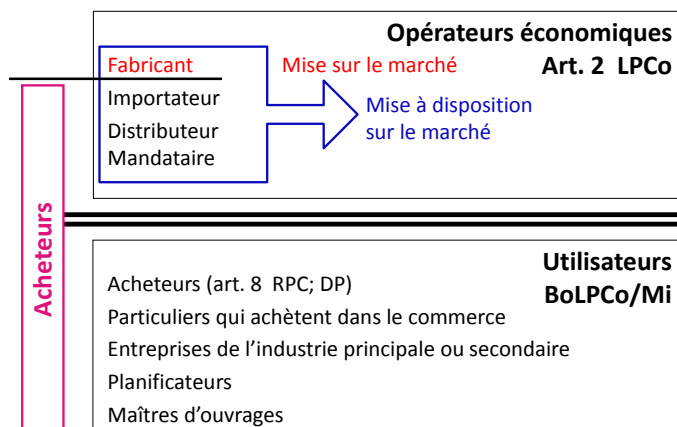


Fig. 1 Catégorisation des opérateurs économiques quant à la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché ainsi que l'utilisation prévue

Les acheteurs (tous les opérateurs sauf les fabricants) ne sont définis ni dans la LPCo, ni dans l'OPCo.

2 Déclaration des performances (DP)

La modification intrinsèque la plus importante dans la nouvelle loi sur les produits de construction concerne la justification des caractéristiques essentielles du produit. Sous l'ancienne loi, la conformité du produit devait être démontrée avec une norme adéquate. Sauf exceptions, il faut établir dès lors une « déclaration des performances » pour chaque produit de construction couvert par une norme technique harmonisée (hEN) ou ayant fait l'objet d'une évaluation technique européenne (ETE, auparavant ATE « agrément technique européen »). La déclaration des performances est le « passeport » d'un produit de construction et fournit les informations nécessaires concernant ses caractéristiques essentielles (fig. 2). Le produit A présente davantage de caractéristiques déclarées que le produit B. Le tableau 1 montre l'exemple d'une performance déclarée (partie d'une déclaration des performances). De toute évidence, une DP ne peut pas être vraiment bien comprise sans avoir connaissance de la norme désignée. Par la déclaration des performances, le fabricant prend la responsabilité pour la conformité du produit de construction avec les performances déclarées.

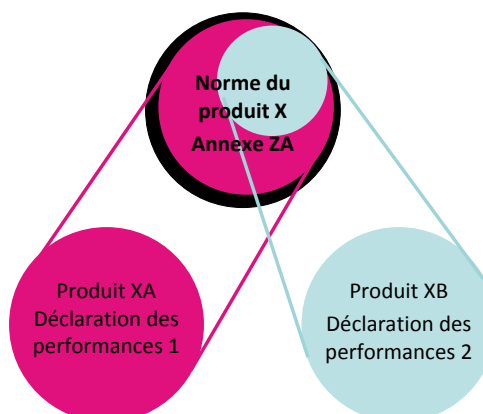


Fig. 2 : une norme de produit en tant que base pour produits avec différentes déclarations des performances.

Forme et contenu de la déclaration des performances doivent se conformer strictement aux prescriptions de la LPCo. Les normes de produit, dont l'annexe ZA est déjà adaptée au RPC, contiennent de surcroît des données et des informations concrètes.

Tableau 1 : Performances déclarées pour ciments courants (ex.) [3].

| Caractéristiques essentielles | Performances | hEN |
|---|-----------------|---------------|
| Ciments courants (sous-familles), constituants et composition | CEM I – LH/SR 3 | EN 197-1:2011 |
| Résistance à la compression (à court terme et courante) | 32,5 N | |
| Temps de prise | conforme | |
| Résidus insolubles | conforme | |
| Perte au feu | conforme | |
| Stabilité | conforme | |
| - Expansion - Teneur en SO ₃ | | |
| Chaleur d'hydratation | conforme | |
| Teneur en chlorures | conforme | |
| C ₃ A dans le clinker | conforme | |

3 Justification et procédure de justification

En Suisse, il faut prouver que les produits de construction répondent aux caractéristiques essentielles mentionnées dans la déclaration des performances. Les procédures de justification nécessitées à cet effet se nommaient autrefois « procédures en matière d'évaluation de la conformité ». Aujourd'hui il s'agit des « procédures d'évaluation et de vérification de la constance de la performance » (Assessment and verification of constancy of performance, AVCP). L'ancienne procédure 2, à peine employée, a été abolie. Les tâches du fabricant, des organes reconnus de certification des produits et des organes de certification reconnus pour le contrôle interne de production, n'ont pratiquement pas changé.

Pour l'exportation des produits de construction dans l'UE, le marquage CE est indispensable. Il ne peut être apposé qu'en présence d'une déclaration des performances. Il doit être apposé de manière visible, lisible et durable sur le produit de construction ou sur une étiquette qui lui est fixée et qui certifie la conformité du produit avec les performances déclarées, relativement aux caractéristiques essentielles. Contrairement aux pays membres de l'UE, le marquage CE n'est pas obligatoire en Suisse.

4 Prescriptions applicables aux opérateurs économiques

La LPCo contient un cahier de charges pour les opérateurs économiques qui font partie d'une chaîne de fabrication et d'approvisionnement. Les obligations des différents opérateurs économiques (cf. fig.1) sont clairement délimitées. Il est ainsi précisé qu'un importateur ou un distributeur n'a pas la compétence d'établir une déclaration des performances. Mais inversement, les opérateurs doivent veiller à ce que les informations contenues dans la déclaration des performances parviennent aux utilisateurs de façon inchangée.

Si l'importateur ou le distributeur estime que le produit de construction ne correspond pas aux données de la déclaration des performances, il n'est pas en droit de le mettre sur le marché, resp. de le mettre à disposition sur le marché.

5 Exigences appliquées aux ouvrages de construction

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de construction ne sont pas harmonisées au niveau européen ; leur définition relève de la compétence des États membres de l'UE, resp. en Suisse des cantons ainsi que de l'OFROU et du OFT (CFF). Les cantons se sont organisés avec l'Accord intercantonal pour l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) et ont chargé de son exécution l'Organisation intercantonale des obstacles techniques au commerce (OIOTC). Les prescriptions de l'OIOTC sont obligatoires pour les cantons.

Références

- [1] Informations relatives au droit sur les produits de construction (site du OFCL): <http://www.bbl.admin.ch/the-men/03309/index.html?lang=de>
- [2] Règlement européen sur les produits de construction: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:088:0005:0043:DE:PDF>
- [3] prEN 197-1:2014, Ciment – Partie 1 Composition, exigences et critères de conformité du ciment courant

Dr Pascal Kronenberg

Dr Théodore Chappex

NOS PROCHAINES JOURNEES TECHNIQUES

Journées à Wildegg

Mars 2015

- 04.03. Nutzen und Umsetzung von Klein- und Trinkwasserkraftwerken
- 04./05.3. Auf der Baustelle überzeugen Modul 1
- 10.03. Als Bauleiter/in für allg. Hochbau agieren
- 11.03. Bauen bei Naturgefahren
- 12.03. Bauphysik im Neubau und in der Umnutzung
- 23.-24.3. Betontechnologie für Neueinsteiger
- 23.-25.3. Betontechnologie für Maschinisten
- 26.03. Bodenstabilisierung
- 31.03. Zerstörungsfreie Prüfungen am Betonbauwerk

Avril 2015

- 01.04. Schäden bei Abdichtungen vermeiden
- 14.04. Spritzbeton in der Anwendung

- 16.04. Risikomanagement: „Klassisches“ Modell, GU/TU und EPC-Vertrag
- 22.04. Leitungsnetzbau der Wasserversorgung
- 30.04. Weisse Wannen
- Mai 2015
- 05.05. Werterhaltung von Liegenschaften
- 13.05. Bau-Projektmanagement „spezial“ - Der Mensch im Bauprojekt – Chance oder Risiko?!
- Juin 2015
- 02.06. Haftungsrisiken für Organe + leitende Angestellte
- 03.06. Das Baubewilligungsverfahren
- 09.06. 1. Ingenieurbetonbautag 2015
- 11.06. Die neue TVA - eine Totalrevision
- 15.06. Die SIA 118 in der Praxis
- 23.06. Gesteinskörnung für Beton, die SN EN 12620
- 24.06. Potenzial von Betonzusatzmitteln richtig nutzen
- 25.06. Bauen mit Geokunststoffen

Inscription : Compétences pour la construction, TFB AG, 062 887 72 77, schulung@tfb.ch, <http://www.bauundwissen.ch>